

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.335 du 18 mars 1999

A.78.145/XIII-639

En cause : **la Société anonyme BOSS PHARMA,**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Luc VAN HOUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par la société anonyme BOSS PHARMA qui demande l'annulation "de la décision de la partie adverse contenue dans sa lettre du 4 février 1998 concernant la fixation du prix d'un médicament remboursable, dénommé "ATEBLOC":

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 novembre 1998 et son annexe, adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu la lettre du 9 décembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. JOASSART, loco Mes X. LEURQUIN et L. VAN HOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me I. GERKENS, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 octobre 1998;

Considérant que, par décision du 5 octobre 1998, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que, dans le délai réglementaire de soixante jours, soit le 9 décembre 1998, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que dès lors le dépôt d'un mémoire en réplique ne se justifiait plus; que le recours est devenu par conséquent sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.